

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
à GUILER-SUR-GOYEN (29)
présenté par la Société « NEOEN – DIRECT ENERGIE »
33, avenue du Maine 75015 – PARIS CEDEX
Reçu le 24 septembre 2010

Objet de la demande

Le présent avis concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée à 8,19 MWc et l'installation de locaux électriques sur la commune de GUILER-SUR-GOYEN dans le département du Finistère.

Le maître d'ouvrage, la Société « NEOEN » du Groupe Direct Energie, représentée par Mr Xavier BARBARO, demande un permis de construire pour la réalisation de cette centrale photovoltaïque au lieu-dit « Kersibirvic » situé à GUILER-SUR-GOYEN.

Le dossier de permis de construire transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact et une étude paysagère séparée datées de juillet 2010.

Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La réalisation de ce type de projet est régie par le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les dispositions de ce décret soumettent les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de son contexte

▪ Localisation du site d'implantation du projet

Le projet est localisé dans le sud du département du Finistère, à environ 18 km à l'ouest de Quimper et à 9 km au sud-ouest de Douarnenez. Le secteur d'implantation étudié se situe sur la commune de GUILER-SUR-GOYEN à 1,5 km à l'ouest du bourg.

Le site du projet se compose de deux parties séparées par un petit ruisseau. La partie la plus importante s'étend aux limites communales de Plozévet au sud et de Mahalon à l'ouest. Elle se situe au sud de la petite partie limitée par une route communale au nord.

▪ Caractéristiques techniques du projet

Le projet proposé concerne la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site d'une superficie totale de 18,8 ha.

Le projet prévoit l'implantation de 34 140 modules photovoltaïques de type polycristallin. Les modules seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par environ 1700 longrines en béton. Les tables constituant les rangées de panneaux seront inclinées de 30° avec une hauteur maximale de 2,23 mètres et d'une hauteur minimale d'un mètre par rapport au sol.

Sachant que les rangées de tables seront espacées de 4 mètres, la surface réelle occupée par les modules (en projection verticale) sera de 5,58 ha, soit 30 % de la surface totale du projet.

Le projet nécessitera l'installation de locaux électriques (8 onduleurs et un poste de livraison électrique) couvrant une surface totale de 200 m². Ils seront implantés au niveau du terrain naturel, sans excavation préalable. Les câbles du réseau de raccordement électrique seront déposés dans des caniveaux en béton étanche implantés à 30 cm de profondeur.

La production énergétique annuelle de la future centrale solaire est estimée à 8 398 MWh.

Environ 1700 mètres de chemins d'accès de 5 m de large permettront la circulation au sein de la centrale. L'ensemble des installations sera fermé par une clôture de 2,40 m de hauteur. Un dispositif de surveillance sera mis en place sur le site.

▪ Contexte urbanistique

La commune de GUILER-SUR-GOYEN est réglementée par une carte communale. Le projet étant implanté en zone non constructible (Nc), le secteur concerné est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le RNU prévoit que « les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées ». Le porteur de projet estime qu'une centrale photovoltaïque est « d'intérêt collectif » et peut donc être implantée sur ce secteur du territoire communal.

Toutefois, cette position n'est pas celle retenue par l'administration pour laquelle, les parcs photovoltaïques au sol ne peuvent être considérés comme des équipements d'intérêt collectif.

Par ailleurs, les terrains concernés par le projet sont des parcelles agricoles actuellement cultivées. Or, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que « *Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées par des troupeaux d'élevage* ».

Dès lors, l'installation d'une centrale solaire au sol sur un terrain à usage agricole dans un secteur non constructible d'une commune couverte par une carte communale, doit être considérée comme **inadaptée**.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Le dossier comporte une étude d'impact contenant : un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et des effets du projet sur l'environnement, la justification du choix du projet, des mesures envisagées pour réduire les conséquences prévisibles du projet, ainsi que la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Concernant le milieu naturel

Le secteur d'implantation est essentiellement occupé par les parcelles agricoles cultivées. Le réseau bocager résiduel est dominé par quelques belles haies de chênes pédonculés localisées dans la partie nord. Un talus subsiste dans la partie centrale du plus grand site.

Entre les deux sites du projet, s'écoule un petit ruisseau alimentant l'étang de Poulgidou et se jetant dans le Goyen quelques kilomètres en aval. En bordure nord du site principal, le ruisseau traverse une saulaie. Il n'existe cependant aucune mare ou zone humide sur le site.

La présence d'un couvert végétal devrait permettre de conserver la structure et la perméabilité du sol favorables à l'infiltration des eaux de pluies.

La centrale solaire sera pour l'essentiel implantée sur des parcelles de cultures. L'implantation des panneaux solaires ayant préservé les haies et talus existants, le projet aura un impact limité sur la flore et la faune locales pour lesquelles aucun enjeu n'a été identifié sur le site.

Des passages ouverts de 20 cm x 40 cm, maintenus à la base de la clôture, permettront de faciliter le passage de la petite faune sur le site.

▪ Concernant le paysage

L'analyse paysagère a été menée sur une aire d'étude de 5 km de rayon autour du site du projet. Il s'agit de la zone maximale dans laquelle le projet pourrait avoir une influence visuelle.

L'étude recense un seul site inscrit situé à environ 4,5 km du site d'implantation. Il s'agit du « Placître de Notre-Dame-de-Confort avec ses arbres et sa clôture » situés sur la commune de Meilars. Sur les deux monuments historiques inventoriés, le plus proche concerne la « Chapelle de la Trinité » (MH classé) située à moins de 4 km sur la commune de Plozévet.

Compte tenu de leur relatif éloignement, ces sites et monuments protégés ne devraient pas être impactés visuellement par le projet.

Les ouvertures visuelles sur le site seront majoritairement localisées au nord du projet.

Les principaux impacts concernent l'habitation de Ty-Nevez dont la façade offrira une vue ouverte sur le futur parc solaire. La plus grande partie du parc photovoltaïque projeté sera largement visible depuis le sud du hameau de Kernerbern ainsi que du hameau de Kersibirvic, situé entre les deux sites.

La future centrale solaire présentera également de nombreuses ouvertures visuelles depuis les voies communales environnantes.

▪ Concernant l'utilisation de l'espace

La consommation d'espace qu'entraîne ce projet et ses conséquences ne sont pas réellement évoquées et n'apparaissent pas comme ayant un impact alors que cette analyse aurait dû être conduite.

Justification du projet

Le site de Guiler-sur-Goyen est localisé à proximité immédiate d'un parc éolien. L'exploitant agricole, propriétaire des parcelles concernées, souhaitant participer au développement de l'énergie solaire, a contacté la commune et la société Neoen en vue d'étudier la faisabilité d'une centrale solaire au sol sur ses terrains.

Le porteur du projet déclare avoir intégré les contraintes (substrat granitique à environ 30 cm de profondeur) et les caractéristiques écologiques du site pour les rendre compatibles avec l'implantation de la centrale solaire.

Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet

Le maître d'ouvrage propose des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser certains impacts du projet sur l'environnement.

Afin de réduire les impacts du projet sur la qualité de l'eau pendant la phase chantier, les travaux seront réalisés en été / automne correspondant à la période de basses eaux.

Les mesures compensatoires proposées visent à renforcer les structures bocagères pour conforter le bouclage périphérique du site afin de réduire les impacts visuels du projet.

Ces mesures porteront sur une reconstitution de talus accompagnée de plantations de haies d'essences locales arbustives destinées à créer des filtres visuels. Les haies sur talus implantées au nord et au nord-ouest du site limiteront les impacts visuels depuis les hameaux de Kernerbern et Kersibirvic à une vision filtrée du projet.

Il faut noter qu'en l'absence d'une évaluation de l'impact lié à la consommation d'espace induite par le projet, il n'est pas prévu de mesures de nature à prévenir, à réduire ou à compenser cet impact.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le dossier présenté par la Société « NEOEN – DIRECT ENERGIE » pour construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Guiler-sur-Goyen comporte les principaux éléments nécessaires pour évaluer correctement l'impact du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser certains impacts du projet. L'essentiel des mesures compensatoires proposées vise cependant à créer des écrans de végétation pour limiter les impacts visuels du projet sur les hameaux les plus exposés.

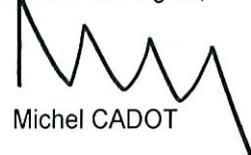
En matière d'urbanisme, la commune de Guiler-sur-Goyen disposant d'une carte communale, le secteur concerné par l'implantation du projet, situé en zone agricole non constructible, est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Ce règlement ne peut cependant pas être évoqué pour justifier la construction du projet en secteur non constructible, un parc photovoltaïque au sol ne pouvant pas être assimilé à un équipement d'intérêt collectif.

Par ailleurs, l'installation d'une centrale solaire au sol sur des terrains agricoles exploités est considérée comme inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

En conclusion, si le projet prend globalement en compte les aspects environnementaux, le choix du site proposé apparaît inapproprié à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, compte tenu des contraintes d'ordre urbanistique relevées et de l'objectif, affirmé dans la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009, de limiter l'artificialisation des terres agricoles.

Le Préfet de Région,



Michel CADOT